

Le top cinq - 2006

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Young v. Bella, [2006] 1 S.C.R. 108

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2006/2006csc3/2006csc3.html>

Une étudiante universitaire est soupçonnée d'être un agresseur d'enfant – professeurs et Université sont tenus responsables d'avoir signalé leurs soupçons sans diligence et sans raison valable

Young, une étudiante en service social de l'université Memorial, avait soumis un travail écrit avec une étude de cas jointe en annexe. L'étude de cas était un aveu personnel dans lequel la narratrice reconnaissait avoir agressé sexuellement des enfants. Young avait oublié d'inscrire une note en bas de page confirmant que l'étude de cas était d'un extrait tiré d'un manuel de cours. Son professeur, Mme Bella (B) a pris pour acquis que l'étude de cas était une confession personnelle et un « appel à l'aide ». En réalité, l'étude de cas était tirée d'un manuel mentionné dans la bibliographie jointe au travail en question. B soupçonnait également que le travail était plagié.

B a fait part de ses inquiétudes à R, le directeur de l'École de service social, qui, sans chercher à obtenir une explication de Young, a effectué un signalement de « cas de maltraitance soupçonnée » auprès du service de protection de l'enfance (« SPE »). Sans que Young en ait connaissance, plusieurs personnes ont été avisées du soupçon, notamment trois professeurs universitaires, la GRC et au moins 10 travailleurs sociaux de plusieurs collectivités, dont certains connaissaient Young.

Plus de deux ans après le signalement initial, un membre du personnel du SPE a sollicité une rencontre avec Young et c'est au cours de cette rencontre que Young a appris, pour la première fois, l'existence de ce « signalement ». Le lendemain, Young a fourni le manuel pertinent au SPE. Ce dernier a immédiatement constaté que l'annexe était un extrait du manuel mentionné dans la bibliographie et ne contenait rien d'autobiographique. Young a alors intenté une action en négligence dans laquelle elle affirmait que les actes de l'université et de son professeur avaient déclenché une suite d'événements qui avait porté atteinte à sa réputation au sein de la collectivité, à sa capacité de terminer ses études ainsi qu'à sa capacité de gagner un revenu.

Un jury a conclu que l'Université avait fait montre de négligence envers Young et, qu'en raison de cette négligence, Young avait perdu ses chances de faire carrière dans le domaine de son choix. Des dommages-intérêts ont été accordés. Les juges

majoritaires de la Cour d'appel ont écarté la décision du jury, concluant que la poursuite en question était irrecevable en vertu du par. 38(6) de la *Child Welfare Act*, qui prévoyait qu'aucune poursuite ne pouvait être intentée contre une personne qui signale un cas de maltraitance d'un enfant « sauf si le signalement est effectué de façon malveillante ou sans raison valable ».

Le pourvoi de Young est accueilli et le jugement de première instance est rétabli par la Cour suprême du Canada. La Cour a conclu que la *Child Welfare Act* oblige à communiquer les « renseignements indiquant qu'un enfant a été, est ou risque d'être victime d'abandon, de délaissement, de négligence, de mauvais traitements physiques, sexuels ou affectifs, ou qu'il a ou peut avoir par ailleurs besoin de protection ». De plus, les personnes qui s'acquittent de leur obligation de communiquer de tels renseignements (tels que les enseignants) doivent avoir une « raison valable » pour effectuer un signalement. En l'espèce, les professeurs de l'Université ont agi sur la foi d'hypothèses et de suppositions et non sur la foi d'une « raison valable » pour effectuer un signalement auprès du SPE. La Cour a aussi trouvé que l'étude de cas ne constituait pas une source indiquant qu'un enfant était en situation de risque ou avait besoin d'être protégé contre Young. En effet, rien dans l'étude de cas ne liait Young aux expériences relatées de façon à nécessiter un signalement au SPE.

La Cour suprême du Canada a confirmé qu'il existe une norme de diligence que les professeurs doivent respecter à l'égard de leurs étudiants et que cette norme les oblige à s'assurer de l'exactitude des faits d'une situation avant de prendre des mesures susceptibles de mettre fin à une carrière. En l'espèce, la Cour a trouvé que B et R auraient dû demander une explication à Young avant de faire un signalement. De plus, les deux savaient qu'effectuer un signalement, surtout un signalement au nom du directeur de l'École de service social, entraînerait de graves conséquences voire même l'inscription du nom de Young au registre de l'enfance maltraitée.

En considérant la question des dommages-intérêts, la Cour suprême a noté qu'il existait un lien causal entre le manquement de l'Université et des professeurs à leur obligation envers Young et le préjudice subi par Young. De plus, ce préjudice était prévisible. Enfin, compte tenu de la preuve et du préjudice souffert par Young, la Cour a affirmé que le montant de dommages-intérêts accordé par le jury était tout à fait proportionné et raisonnable.

Questions à discuter:

- Quel type de responsabilité peut ressortir de la relation professeur/étudiant ?
- Dans un contexte écolier, comment déterminons-nous si un enseignant a suffisamment de renseignements pour justifier un signalement sans qu'il coure le risque de se faire poursuivre?
- Quelles sont les conséquences pour l'enseignant qui ne signale pas un abus soupçonné qui est découvert par la suite ?
- Est-ce que les enseignants devraient avoir l'obligation de signaler tous les cas potentiels ou soupçonnés de maltraitance d'enfant?

- Comment pouvons-nous trouver un équilibre entre l'obligation de diligence de l'enseignant envers ses étudiants et son obligation de signaler un cas potentiel d'abus ?
- Quels autres professionnels ont l'obligation de signaler une maltraitance d'enfant ? Devraient-ils avoir cette obligation ?
- Est-ce que d'autres types de professionnels devraient être assujettis à cette obligation ?
- Selon vous, quel effet cette décision pourrait-elle avoir sur la pratique du signalement de cas de maltraitance d'enfant soupçonné ?